

7 mai 1677

Reconnaissance de dette de 16 livres par Abraham chardavoyne, laboureur à bœufs
Chez Reine Semussac, **envers Hosquetil**, Chenaumoine Semussac.

2 sols pour
minuttes et
expeditions
des grosses

Generalité de Bordeaux

huict deniers
pour demie
feuille

Resonnablement estably en droit Abraham Chardavoyne
laboureur a boeufs demeurant au village appelé des Reyne
en la paroisse de Semussac lequel de sa bonne vollonté a
confessé debvoir et promis bailler et payer d'aujourd'huy
datte des presantes en ung an prochain ----- a payer
de ---- des paines dhommages et interests a Jehan Hosquetil
----- pillotte de navires demeurant au village de Chenaumoyne
paroisse de Semussac ----- le notaire soubzsigné stipullant
pour luy scavoit est la somme de seize livres thournois
a cause duquel ---- par ledit Hosquetil audit
Chardavoyne de ----- somme en bonne monnoye auparavant
se presanter ainsy qu'il a de plair- et c----- -- s'en contante
et r-----sé a la future r-----tion ----- faire le
payement de la somme de seize livres au---- d-- susdit
Chardavoyne a obligé tous ses biens meubles immeubles
presants et advenir qu'il a soubmis soubz la cour
et juridiction de la baronnie de Didonne en Tallemont et a
toutes ----- aux presantes ---- dont de son consentement
et vollonté il a esté jugé et condempné par les notayres
soubzsignés ---- soubz ladite cour pour monseigneur d-----
faict et passé au bourg de Semussac en la maison
des notaires le septiesme jour de mai mil six centz
soixante dix sept avant midy en presense des themoins
Seguin et Guillaume papin G---- de ----- de -----
audit bourg des m---- ad ce requis lesquels et ledit Chardavoyne
ont desclaré ne scavoit signer de ce interelles
R----- Labé notaire en
Didonne

obligation
Pour Jehan Hosquetil
Contre Abraham Chardavoyne
de 16 livres terme au 7^e
a mai 1678

1677

Obligations

Alou Jaz Gorguette
Contre Abraham Sandmeyer
le 16^e Mars au 7^e
an d'1678

1677